

**ZONE AGRICOLE****CALCUL DES****DISTANCES SÉPARATRICES**

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de la Relance et du Développement économique au (450) 460-4444.

**Objet**

Les dispositions suivantes concernant les distances séparatrices :

- visent les odeurs causées par les pratiques et activités agricoles;
- n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles de l'obligation de respecter les normes environnementales gouvernementales;
- ne visent qu'à établir des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

**Exploitations visées**

- Les distances séparatrices s'appliquent à tout projet visant
  - le changement de la capacité, ■ l'édification, ■ la reconstruction, ■ l'agrandissement,
  - la modification, ■ le déplacement,
  - d'une installation d'élevage.
- Ces distances doivent tenir compte de la capacité de l'unité d'élevage.
- Des normes minimales de distances sont imposées entre l'installation d'élevage et
  - un immeuble protégé, ■ une maison d'habitation, ■ un périmètre d'urbanisation.

**Distances séparatrices relatives à une installation d'élevage**

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G décrits ci-après.

**$B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{distance séparatrice}$**

**Paramètre « A »**

Le paramètre « A » correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre « B ». On l'établit à l'aide du tableau 63.A.

**Paramètre « B »**

Le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 63.B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre « A ».

**Paramètre « C »**

Le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 63.C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

**Paramètre « D »**

Le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le tableau 63.D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

**Paramètre « E »**

Le paramètre « E » renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit d'accroissement que lui confère la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricole**, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 63.E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

**Paramètre « F »**

Le paramètre « F » est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 63.F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

**Paramètre « G »**

Le paramètre « G » est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 63.G précise la valeur de ce facteur.

**A-06-063**

*Consulter les tableaux 63.A à 63.G pour compléter l'information*

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.  
Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.  
Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.  
En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*